



2018/0332(COD)

19.2.2019

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil mettant fin aux changements d'heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE (COM(2018)0639 – C8-0408/2018 – 2018/0332(COD))

Rapporteur pour avis: Sven Schulze

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'heure d'été vise à tirer parti de la lumière du jour. En avançant l'horloge d'une heure lorsque les jours rallongent au printemps, le coucher du soleil est également retardé d'une heure, jusqu'à ce que l'horloge soit à nouveau reculée d'une heure à l'automne. Cette pratique est appliquée dans plus de 60 pays dans le monde. Dans l'Union européenne, les États membres ont une longue tradition d'heure d'été, et beaucoup ont développé leurs propres systèmes d'heure d'été. Les premières tentatives d'harmonisation dans l'Union, visant à favoriser le fonctionnement efficace du marché intérieur, remontent aux années 1970.

Aujourd'hui, la directive 2000/84/CE, dont la suppression est proposée, régit l'application uniforme de l'heure d'été à l'échelle de l'Union. La plupart des pays tiers européens ont aligné leurs régimes d'heure d'été sur celui de l'Union.

De nombreux travaux de recherche universitaires se sont penchés sur les avantages et les inconvénients de ce système. Il apparaît que l'heure d'été bénéficie au marché intérieur (notamment au secteur des transports) et aux activités de loisirs en plein air, et qu'elle génère également des économies marginales sur le plan de la consommation énergétique. L'incidence sur d'autres secteurs économiques reste donc floue.

Force est de constater que l'ensemble des données probantes scientifiques disponibles et l'état actuel des connaissances sur les éventuelles conséquences positives ou négatives de l'heure d'été sont encore très limités et relativement fragmentaires.

Toutefois, la recherche dans le domaine de la santé associe l'heure d'été à la perturbation du biorythme humain (rythme circadien). Des études scientifiques semblent indiquer que l'incidence des changements d'heure sur le biorythme humain pourrait être plus importante qu'on ne le pensait jusque-là. Les preuves scientifiques ne sont disponibles que dans une très faible mesure.

Le système de changements d'heure semestriels est de plus en plus remis en cause par les citoyens et par le Parlement européen. Toutefois, aucun gouvernement de l'Union n'a demandé de modifier les dispositions en vigueur concernant l'heure d'été. Des pays tiers comme la Russie ou, plus récemment, la Turquie ont abandonné ce système et ont prévu des périodes de transition de cinq ans, voire plus.

Dans sa résolution du 8 février 2018¹, le Parlement européen a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision.

La Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact, mais a mené une consultation publique, qui a reçu quelque 4,6 millions de réponses, à savoir le plus grand nombre de réponses reçues lors d'une consultation de la Commission. Il en ressort que 84 % des répondants étaient favorables à la suppression des changements d'heure semestriels contre 16 % de personnes favorables à leur maintien.

¹ Résolution du Parlement européen du 8 février 2018 sur les dispositions relatives au changement d'heure (2017/2968(RSP)) P8_TA(2018)0043.

Dans ce contexte, cet avis vise à soutenir l'idée selon laquelle il convient de mettre fin, sous certaines conditions, aux changements d'heure saisonniers.

Le principal défi de cette suppression est d'éviter toute perturbation importante sur le marché intérieur en raison des divergences entre les États membres sur ce sujet et du manque de compétences en matière de coordination des heures légales au niveau européen.

Le rapporteur pour avis est conscient du fait que l'Union peut mettre fin aux changements d'heure saisonniers, mais qu'elle n'est pas compétente pour imposer une heure légale dans l'ensemble de l'Union.

Au-delà des considérations sur les effets, l'abrogation de la directive «heure d'été» ne supprimerait pas automatiquement ce régime dans l'ensemble de l'Union. Elle mettrait uniquement fin à l'harmonisation à l'échelle de l'Union, et la question de l'heure d'été redeviendrait une compétence des États membres. Ces derniers seraient alors libres de décider de leurs propres régimes horaires: ils pourraient choisir de conserver l'heure d'été (selon le modèle actuel ou une version modifiée) ou de mettre fin à ce système. La suppression de l'heure d'été se traduirait tout d'abord par l'application de l'heure légale à l'ensemble l'année (dite «heure d'hiver»), qui implique, par définition, des soirées plus sombres au printemps et en été.

Pour mettre en place l'heure d'été appliquée à l'ensemble de l'année, les États membres devraient techniquement changer de fuseau horaire. Toutefois, l'absence de coordination entre les régimes horaires nationaux aurait probablement des répercussions négatives sur le marché intérieur.

En tout état de cause, il faut éviter d'aboutir à une mosaïque de zones horaires découlant des préférences individuelles des États membres de conserver soit l'heure d'été ou l'heure d'hiver comme heure légale, car cela rendrait le marché intérieur plus hétérogène.

Cela aurait pour effet de compliquer le commerce, les transports, la communication et les voyages transfrontaliers au sein du marché intérieur et avec les pays tiers et engendrerait d'importantes répercussions sur le système de créneaux horaires du secteur de l'aviation utilisé pour coordonner les vols dans les aéroports les plus fréquentés du monde entier. Les compagnies aériennes de pays tiers concurrentes pourraient faire usage du changement d'heure pour exclure du marché les compagnies aériennes européennes afin d'obtenir une part de marché plus importante en dehors de l'Union.

Dans la limite de la faisabilité juridique, le rapporteur pour avis propose donc de lier l'entrée en vigueur à un accord consensuel préalable entre tous les États membres de l'Union sur un mécanisme de coordination pour une nouvelle heure légale. Il serait préférable de garder intacts les trois fuseaux horaires existants. Le rapporteur pour avis estime que, pour cet acte législatif, la procédure de codécision constitue l'instrument approprié pour conclure l'accord en question entre les États membres. Il revient à l'État membre en charge de la présidence du Conseil de coordonner ce processus.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également **confirmé qu'il est essentiel** de maintenir une approche harmonisée des régimes horaires dans l'ensemble de l'Union.

Amendement

(2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen, **s'appuyant sur des pétitions reçues de la part de citoyens, sur des questions parlementaires et sur une audition publique**, a invité la Commission à procéder à une évaluation **approfondie** des dispositions relatives à l'heure d'été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également **souligné l'importance** de maintenir une approche harmonisée des régimes horaires dans l'ensemble **de l'Union, ainsi qu'un régime horaire unifié au sein** de l'Union.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l'importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d'information et de communication, une

Amendement

(3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l'importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, **de créer des conditions de prévisibilité et de sécurité à long terme**, et d'éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport, **du secteur de**

augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. **Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l'heure d'été l'emportent sur les inconvénients** liés aux changements d'heure semestriels.

l'énergie et du fonctionnement des systèmes d'information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. **Il convient de faciliter la transition vers le nouveau système horaire à l'aide de tests informatiques en vue d'une application efficace, sans coûts supplémentaires pour les entreprises et les citoyens. Par ailleurs, si les données scientifiques ne sont pas encore totalement concluantes, des études scientifiques récentes ont mis en évidence les possibles effets négatifs sur la santé humaine** liés aux changements d'heure semestriels. **D'après les récentes études menées sur la santé humaine, il apparaît également que le changement d'heure semestriel a plusieurs effets négatifs et qu'il n'est pas si aisé de s'y adapter.**

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Le débat public sur les dispositions relatives à l'heure d'été n'est pas nouveau et plusieurs initiatives ont été menées depuis l'introduction de ces dispositions en vue d'y mettre un terme. Certains États membres ont organisé des consultations nationales et une majorité des entreprises et des parties prenantes ont plaidé en faveur d'une suppression de cette pratique. La consultation lancée par la Commission européenne a abouti à la même conclusion.

Justification

L'introduction d'une modification des dispositions relatives à l'heure d'été a eu ses adversaires au départ, mais la proposition actuelle fait suite à une série d'études et de consultations qui apportent des arguments pour nourrir le débat idéologique. Il convient à cet égard de mentionner les débats et processus antérieurs qui ont abouti à la proposition

actuelle.

Amendement 4
Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les dispositions relatives à l'heure d'été font l'objet d'un vif débat public et certains États membres ont déjà indiqué qu'ils préféreraient arrêter d'appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. **Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée** aux dispositions relatives à l'heure d'été.

Amendement

(4) Les dispositions relatives à l'heure d'été font l'objet d'un vif débat public, **comme le montre le fait que 4,6 millions de citoyens ont participé à la consultation publique organisée par la Commission et qu'une majorité d'entre eux ont exprimé leur opposition au système actuel de changements d'heure saisonniers. Ce débat n'a jusqu'à présent pas été accompagné d'une analyse d'impact étayée scientifiquement qui ne soit pas limitée à l'analyse des éléments existants en la matière.** Certains États membres ont également déjà indiqué qu'ils préféreraient arrêter d'appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur **ainsi que les activités transfrontalières des citoyens** et d'éviter toute perturbation majeure de ce marché **et de ces activités** causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. **Il est donc impératif, dans le cadre de la procédure de codécision relative à la présente directive, de ne mettre un terme aux dispositions relatives à l'heure d'été qu'une fois que les États membres sont parvenus à un accord sur un mécanisme de coordination. La présidence du Conseil en exercice a un rôle prépondérant à jouer dans la mise en place de ce mécanisme de coordination. Ce mécanisme devrait tenir compte des trois fuseaux horaires existants dans l'Union lors de l'établissement par chaque État membre de son heure légale. Si un État membre procède à une telle modification, et sans préjudice de son droit de décider de son heure légale, il mettra tout en**

œuvre pour veiller à ce qu'il n'y ait pas plus d'une heure de différence avec les États membres voisins. La Commission européenne peut procéder à une analyse d'impact portant sur les répercussions de la modification prévue de l'heure légale et sur son incidence sur les États membres voisins et le marché intérieur.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Afin d'éviter des conséquences néfastes pour le fonctionnement du marché intérieur ainsi que des difficultés dans les activités transfrontalières pour les citoyens de l'Union, il est essentiel de garantir le maintien d'une logique géographique dans la répartition des fuseaux horaires dans l'Union. La fin des dispositions relatives à l'heure d'été devrait donc être précédée d'un processus de coordination mené à bien par les États membres. Ce processus, qui doit respecter le droit souverain de chaque État membre de décider de sa propre heure légale et tenir compte des besoins différents des populations dans les États membres, qui sont actuellement répartis sur trois fuseaux horaires, aidera les États membres, en particulier les pays voisins, à trouver une position commune de manière consensuelle sur l'heure légale que chacun choisira d'appliquer à l'avenir.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) De récentes études scientifiques

prouvent l'existence d'un lien entre le changement d'heure semestriel et des problèmes de santé, comme les maladies cardiovasculaires, liés à la chronobiologie de par la perturbation du rythme interne.

Amendement 7
Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l'heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d'application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que l'application des dispositions relatives à l'heure d'été par certains États membres uniquement ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient s'abstenir de modifier l'heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour le secteur des transports ou des communications et pour d'autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations.

Amendement

(5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l'heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d'application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que l'application des dispositions relatives à l'heure d'été par certains États membres uniquement ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur ***et de veiller à garantir une approche coordonnée***, les États membres devraient s'abstenir de modifier l'heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers ***présents en Europe***, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour le ***marché intérieur, les réseaux énergétiques de l'Union, le secteur des transports, et notamment le secteur du transport aérien et son système de créneaux horaires pour les décollages et les atterrissages***, ou des communications et pour d'autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission ***et à tous les autres États membres*** leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin

qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires *pour contrer les effets transfrontaliers des décalages horaires entre pays voisins*. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations.

Amendement 8
Proposition de directive
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Les États membres devraient prendre leur décision sans mettre en péril la compétitivité du secteur européen des transports, particulièrement sensible aux changements d'heure, comme les compagnies aériennes et les aéroports européens, par rapport aux entreprises de pays tiers.

Amendement 9
Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La décision relative au fuseau horaire à appliquer dans chaque État membre doit être précédée de consultations et d'études devant prendre en considération les préférences des citoyens, les variations géographiques, les différences régionales, les modalités types de travail et d'autres facteurs pertinents pour l'État membre en question. Les États membres devraient dès lors disposer de suffisamment de temps pour analyser les incidences de la proposition et choisir la solution la plus avantageuse pour leur population, tout en tenant compte du bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement 10
Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La présente directive devrait s'appliquer à partir du 1^{er} avril **2019**, de sorte que la dernière période de l'heure d'été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le **31 mars 2019** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l'heure d'été, ont l'intention d'opter pour une heure légale correspondant à l'heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le **27 octobre 2019** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l'introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. *Il est souhaitable* que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de **2019**.

Amendement 11
Proposition de directive
Considérant 8

Amendement

(7) La présente directive devrait s'appliquer à partir du 1^{er} avril **2020**, de sorte que la dernière période de l'heure d'été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le **29 mars 2020** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l'heure d'été, ont l'intention d'opter pour une heure légale correspondant à l'heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le **25 octobre 2020** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l'introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. *L'application de ces dispositions requiert* que les États membres se concertent afin de prendre *d'un commun accord* les décisions relatives à l'heure légale que chacun d'entre eux appliquera à partir de **2020, de façon à les encourager à conserver leurs fuseaux horaires respectifs actuellement en vigueur. Un réseau de points de contact nationaux pour toutes les questions liées aux régimes horaires pourrait être mis en place. Il importe de prévenir les éventuelles complications qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la présente directive par les États membres. Il convient donc de leur laisser suffisamment de temps et de veiller à une approche bien coordonnée et harmonisée.**

Texte proposé par la Commission

(8) La mise en œuvre de la présente directive devrait faire l'objet d'un suivi. La Commission devrait présenter les résultats de ce suivi dans un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait se fonder sur les informations communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée.

Amendement

(8) La mise en œuvre de la présente directive devrait faire l'objet d'un suivi **et est soumise au mécanisme de coordination convenu au préalable entre les États membres dans le cadre de la présente procédure de codécision**. La Commission devrait présenter les résultats de ce suivi dans un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait se fonder sur les informations communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée.

Amendement 12
Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en **2019**, à condition qu'ils le fassent le **27 octobre 2019** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l'article 2.

Amendement

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en **2020**, à condition qu'ils le fassent le **25 octobre 2020** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l'article 2.

Amendement 13
Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, si un État membre décide de modifier son heure légale ou ses heures légales dans tout territoire relevant de sa juridiction, il notifie la Commission de sa décision au moins **6** mois avant que la modification ne prenne effet. Lorsqu'un État membre a procédé à une telle notification et ne l'a pas

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 1^{er}, si un État membre décide de modifier son heure légale ou ses heures légales dans tout territoire relevant de sa juridiction, il notifie la Commission de sa décision au moins **12** mois avant que la modification ne prenne effet. Lorsqu'un État membre a procédé à une telle notification et ne l'a pas

retirée au moins **6** mois avant la date de prise d'effet de la modification envisagée, l'État membre applique cette modification.

retirée au moins **12** mois avant la date de prise d'effet de la modification envisagée, l'État membre applique cette modification.

Amendement 14
Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification, la Commission en informe les autres États membres et publie ces informations au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

2. Dans un délai de 1 mois à compter de la notification, la Commission en informe les autres États membres et **le grand public et** publie ces informations au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 15
Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de garantir une approche coordonnée de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article, le Conseil établit un mécanisme de coordination.

Amendement 16
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre **2024** sur la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement

1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre **2025** sur la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement 17
Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril **2024**.

Amendement

2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril **2025**.

Amendement 18
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1^{er} avril **2019**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1^{er} avril **2020**, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Amendement 19
Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} avril **2019**.

Amendement

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} avril **2020**.

Amendement 20
Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1^{er} avril **2019**.

Amendement

La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1^{er} avril **2020**.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Mettre fin aux changements d'heure saisonniers
Références	COM(2018)0639 – C8-0408/2018 – 2018/0332(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 13.9.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 13.9.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Sven Schulze 25.10.2018
Examen en commission	23.1.2019
Date de l'adoption	19.2.2019
Résultat du vote final	+: 48 -: 7 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Zigmantas Balčytis, Bendt Bendtsen, Xabier Benito Ziluaga, Cristian-Silviu Bușoi, Reinhard Bütikofer, Jerzy Buzek, Angelo Ciocca, Jakop Dalunde, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, Fredrick Federley, Ashley Fox, Adam Gierek, Theresa Griffin, András Gyürk, Hans-Olaf Henkel, Seán Kelly, Jeppe Kofod, Peter Kouroumbashev, Zdzisław Krasnodębski, Christelle Lechevalier, Janusz Lewandowski, Aleksejs Loskutovs, Edouard Martin, Tilly Metz, Angelika Mlinar, Csaba Molnár, Dan Nica, Angelika Niebler, Morten Helveg Petersen, Miroslav Poche, Carolina Punset, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Algirdas Saudargas, Neoklis Sylikiotis, Evžen Tošenovský, Kathleen Van Brempt, Martina Werner, Lieve Wierinck, Hermann Winkler, Anna Záborská, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
Suppléants présents au moment du vote final	Pilar Ayuso, Michał Boni, Rosa D'Amato, Benedek Jávor, Olle Ludvigsson, Marian-Jean Marinescu, Clare Moody, Markus Pieper, Dominique Riquet, Davor Škrlec, Anneleen Van Bossuyt
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Eleonora Evi, Luigi Morgano

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

48	+
ALDE	Fredrick Federley, Angelika Mlinar, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Lieve Wierinck
ECR	Zdzisław Krasnodębski, Evžen Tošenovský, Anneleen Van Bossuyt
ENF	Christelle Lechevalier
PPE	Pilar Ayuso, Bendt Bendtsen, Michał Boni, Cristian-Silviu Buşoi, Jerzy Buzek, Pilar del Castillo Vera, Christian Ehler, András Gyürk, Seán Kelly, Janusz Lewandowski, Aleksejs Loskutovs, Marian-Jean Marinescu, Angelika Niebler, Markus Pieper, Paul Rübig, Massimiliano Salini, Algirdas Saudargas, Hermann Winkler, Anna Záborská
S&D	Zigmantas Balčytis, Adam Gierek, Theresa Griffin, Jeppe Kofod, Peter Kouroumbashev, Olle Ludvigsson, Csaba Molnár, Clare Moody, Luigi Morgano, Dan Nica, Miroslav Poche, Kathleen Van Brempt, Martina Werner, Flavio Zanonato, Carlos Zorrinho
VERTS/ALE	Reinhard Bütikofer, Jakop Dalunde, Benedek Jávor, Tilly Metz, Davor Škrlec

7	-
ALDE	Dominique Riquet
ECR	Ashley Fox, Hans-Olaf Henkel
EFDD	Rosa D'Amato, Eleonora Evi
ENF	Angelo Ciocca
S&D	Edouard Martin

2	0
GUE/NGL	Xabier Benito Ziluaga, Neoklis Sylikiotis

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention